

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

IX. ANNÉE. VOLUME I.

N^o 27.

MARDI, 2 JUIN 1857.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.
Imprimerie et expédition de ROBERT JEAN, à BERNE.*

RAPPORT

présenté

à l'Assemblée fédérale par le Tribunal fédéral suisse,

sur

sa gestion en 1856.

(Du 8 Avril 1857.)

Tit.,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent rapport sur la gestion du Tribunal fédéral pendant l'année 1856.

Notre Autorité a tenu l'année dernière 34 séances en 4 sessions, dont trois à Berne et une à Zurich. 87 cas ont été résolus par sentences juridiques ou par arrêtés, et 19 procès ont été reportés à l'année suivante.

Parmi les 87 causes mises à l'ordre du jour, 12 ont été vidées par voie d'accommodement avant le prononcé, et les parties ont été tenues à payer un émolument de justice modéré, dans les cas où le désistement a eu lieu trop tard.

Dans le nombre des 87 procès, il y a eu 8 cas de naturalisation de heimathlosen et 79 litiges en matière d'expropriation. Nous avons, par sentence juridique, conféré le droit de patrie à 49 individus, et, dans chaque cas, trois Cantons en moyenne ont été en cause pour la naturalisation; dans les 8 procès, 26 Cantons, dont naturellement plusieurs à diverses fois, ont été représentés. Un cas mérite d'être particulièrement mentionné. Le Conseil fédéral avait actionné un Canton comme défendeur; le Gouvernement de ce Canton ayant, malgré des instances réitérées, omis de désigner d'autres Cantons qui devaient être pris à partie comme consorts, et la Confédération ne se char-

geant dans aucun cas de la naturalisation d'anciens heimathlosen, cette obligation dut forcément incomber au Canton cité.

Les 79 contestations en matière d'expropriation qui ont été portées devant notre for se répartissent comme suit :

17	au chemin de fer du Centre,
15	» » » du Nord-Est,
11	» » » de la chute du Rhin,
9	» » » pour le Jura industriel,
8	» » » de l'Ouest,
8	» » » de Lyon-Genève,
7	» » » st. gallo-appenzellois,
2	» » » du Glattthal,
2,	ville de Soleure succédant à la ligne du Centre.

79

Dans nombre de cas plusieurs personnes se sont portées conjointement demanderesses contre les diverses directions des chemins de fer. Dans le but d'alléger aux parties les frais de procédure, on n'applique pas strictement les prescriptions de l'art. 6 de la loi fédérale sur la procédure en matière civile, aux termes duquel les personnes qui ont un droit en commun peuvent se porter conjointement demandeurs ou défendeurs; à cet effet, il suffit que les causes présentent une certaine analogie, pour que les acteurs soient envisagés comme consorts. Aussi y a-t-il déjà eu des procès où se trouvaient compris les expropriés d'une commune entière, et il a été même permis à des habitants de divers villages situés sur la même ligne, de s'associer pour plaider en commun.

Sur le nombre des 79 contestations en matière d'expropriation,	
le recours a été écarté comme non fondé dans	21 cas
il a été trouvé fondé en partie dans	13 »
une nouvelle enquête sous la direction du Tribunal fédéral	
a été ordonnée dans	32 »
le désistement a eu lieu avant le jugement dans	12 »
pour vice dans le mode de procéder, le renvoi à la Com-	
mission d'estimation a été prononcé pour	1 »
	79 cas

Un second débat du Tribunal fédéral n'a plus été nécessaire pour la grande majorité des causes renvoyées. Les parties ayant reçu régulièrement communication, non-seulement du préavis des nouveaux experts, mais aussi du rapport motivé de la Commission, il en est résulté le plus souvent que les acteurs au procès se sont soumis vo-

lontainement aux propositions présentées. Quelquefois les parties ont aussi trouvé à propos d'en référer immédiatement à la Commission d'inspection du Tribunal fédéral, fonctionnant comme Tribunal d'arbitrage.

La rédaction un peu vague de l'article 14 de la loi fédérale du 1. Mai 1850 a donné lieu à plusieurs contestations sur l'admissibilité de recours, alors que les déclarations des expropriés n'avaient pas été faites au Conseil communal, mais par exemple à la Commission d'estimation ou aux entrepreneurs eux-mêmes, soit à leurs remplaçants. Dans tous les cas qui nous ont été déferés, nous avons prononcé qu'un recours contre le jugement de la Commission d'estimation n'était plus admissible, si les expropriés n'avaient pas fait valoir devant les Conseils communaux leurs droits de réclamation dans le délai péremptoirement fixé. En ceci nous sommes partis de l'opinion que le législateur a établi ce droit de réclamation non pas seulement dans l'intérêt des expropriés, mais dans celui du bon ordre en général.

Une Commission d'estimation s'était trouvée engagée à ne pas donner suite et à écarter une réclamation pour cause de retard. Nous avons cassé cette décision, trouvant que des contestations sur l'admissibilité d'une estimation doivent être vidées par notre autorité, en ce que de semblables questions ont un caractère absolument juridique. Si dès-lors les parties intéressées sont d'accord pour qu'il soit procédé à l'estimation, il ne saurait être dans la compétence d'une Commission d'estimation de la décliner. Si, par contre, l'admissibilité de l'estimation vient à être contestée par une compagnie d'entrepreneurs, le litige doit être tranché par une sentence juridique, et le Tribunal fédéral est, en vertu de sa position, la seule Autorité compétente à cet effet.

L'adoption définitive de la loi sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral nous a amenés à examiner la question de savoir, s'il y avait lieu à faire un règlement à l'usage de notre Autorité. Nous avons jugé devoir en faire abstraction pour le moment. La marche de nos délibérations est assez simple pour que nos Présidents aient constamment su se tirer d'affaire sans prescriptions. D'ailleurs les règlements sont bien souvent plutôt une source de complications qu'un moyen de les éviter.

Dans le nombre de nos sections commises à l'administration de la justice pénale, deux seules ont fonctionné: le Tribunal de cassation pour un recours dans un cas de fraude en matière de péage, lequel a été écarté comme non fondé, et la Chambre d'accusation à l'occasion du procès de haute trahison dans le Canton de Neuchâtel; les

prévenus ayant été graciés, cette affaire n'offre plus matière à d'ultérieures investigations.

En terminant notre rapport nous vous assurons, Tit., de notre considération distinguée.

Zurich, le 8 Avril 1857.

Le Président du Tribunal fédéral :

J. DUBS.

Le Greffier :

LABBARDT.



Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 27 Mai 1857.)

Le Conseil fédéral a résolu de convoquer en session extraordinaire l'Assemblée fédérale pour le 9 Juin.

(Du 29 Juin 1857.)

Le Conseil fédéral, en continuation des promotions et nominations dans l'état-major fédéral, auxquelles il a procédé le 15 courant, a

1. nommé :

a. Fonctionnaires judiciaires avec rang de capitaine :

Mr. *Näf*, Henri, Dr. jur., de Winterthour ;

„ *Stehlin*, Charles Rodolphe, Dr. jur., de Bâle ;

b. Commissaires des guerres de cinquième classe avec rang de sous-lieutenant :

Mr. *Sulser*, Oscar, de St. Gall,

„ *Rittmeier*, Robert, de St. Gall,

„ *Kesselring*, Jacques, de Schaffhouse,

„ *Bassigher*, Lucien, de Coire,

„ *Wild*, Jean, de Scherz (Argovie),

„ *Hotz*, H., d'Aussersihl (Zurich),

**RAPPORT présenté à l'Assemblée fédérale par le Tribunal fédéral suisse, sur sa gestion en
1856. (Du 8 Avril 1857.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1857
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1857
Date	
Data	
Seite	607-610
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 407

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.